

11 Mars 1567.

Ces statuts sont conformes aux statuts des apothicaires parisiens. Ils sont enregistrés au Parlement le 28 juin 1611.

STATUTS DES ÉPICIER-S-APOTHICAIRES DU BOURG DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS-LEZ-PARIS, DRESSÉS LE 11 MARS 1567 EN 22 ARTICLES, ET LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII QUI LES CONFIRMENT.*

1. Que suivant les anciennes ordonnances, tant de Paris que dudit Saint-Germain, concernant lesdits deux estats et mestiers de apoticaire et espicier, lesquels sont distincts et separés, quoiqu'ils fraternisent en beaucoup de choses, aucun ne sera reçu a aucuns exercer audit lieu, s'il n'est de l'estat, en a fait profession et experience, et a esté reçu maistre audit Saint-Germain, et ce, sur peine de prison et amende arbitraire, et confiscation de la marchandise s'il y echet.

2. Qu'il y aura deux jurez, l'un apoticaire et l'autre epicier, qui serviront deux ans pendant lesquels ils feront les visitations ensemblement; mesme pour le regard des maistres epiciers.

3. Que dorénavant sera eslu chacun au l'un desdits jurez au lieu de celui qui aura servi deux ans, et ce de l'un des maistres du mesme estat que le juré qui aura fait son temps, et ce pardevant nous à la pluralité des voix des autres maistres; lesquels pour ce faire feront serment en tel cas requis de faire ladite election bien et duement selon leurs conscience, sans haines port ne faveur, et lequel maistre juré ainsy eslu fera aussy le serment en tel cas accoustumé d'aller souvent en visitation, et visiter bien et duement avec son compagnon juré, les drogues, marchandises et espiceries des autres maistres, mesme dudit mestier et estat d'epicier; et de faire bons et loyaux rapports pardevant nous des fraudes, sophistiquerie, faures et abus, si aucuns y en trouvent, sans haine ne aucun port faveur ou connivence, et de garder et faire garder l'ordonnance sur peine d'amende arbitraire.

4. Et quant aux apoticaire, sera ledit maistre juré apoticaire tenu de les visiter souvent, appelé avec luy un docteur

* Arch. Nat. X¹ 8647, fol. 176 et suiv. — Coll. Lamoignon, t. X, f. 610 et suiv.; René de LESPINASSE, *Les mestiers et corporations de la ville de Paris*, 1, Paris, 1886, p. 519-524.

en medecine, suivant l'arrest de la cour, et de faire bons et loyaux rapports des fautes, fraudes et abus qu'ils trouveront en leurs drogues et medecines, sans haine, port ne faveur ne connoissance, sur pareille peine.

5. Et seront lesdits maistres jurez dudit mestier tenus d'exercer laditte charge publique deux ans durant, et au bout de chacun an en sera esleu un autre par la forme susdite, au lieu de celuy qui aura servi deux ans, soit apoticaire ou epicier.

6. Que doresnavant aucun maistre desdits estats et mestiers ne pourra tenir plus d'un apprentiz à la fois; et si ne pourra ledit apprentiz apprendre pour le moins de temps que de quatre ans, durant lesquels et sans discontinuer, ledit apprenty sera tenu servir audit estat son maistre, ou quitter l'estat et y renoncer, et neantmoins après les trois premières années eschues dudit apprentissage, ledit maistre pourra prendre un autre apprenty pour pareil temps de quatre ans, si bon luy semble.

7. Que celuy qui voudra parvenir à la maistrise dudit estat d'apoticaire audit Saint-Germain, n'y sera receu qu'il n'ait atteint l'age de vingt cinq ans, fait son apprentissage à Paris, ou audit Saint-Germain, et servi six ans depuis son apprentissage comme compagnon audit estat, dont il fera duement apparoir, ensemble de sa prudhommie.

8. Et si sera premierement interrogé, et examiné par lesdits jurez et maistres apoticaire, en presence d'un docteur en medecine qui sera à ce delegué par le doyen de ladite faculté.

9. Et outre ce, sera tenu de faire chef d'œuvre et experience, telle qu'elle luy sera baillée à faire par ledit juré et par deux autres anciens maistres qui auront esté auparavant jurez, et ce des choses concernant ledit estat, et gardera les solemnités contenues en l'arrest de la cour donné sur le fait dudit chef d'œuvre, dudit estat d'apoticaire; et en ce faisant, et ou il sera trouvé et rapporté par lesdits medecins jurez et maistres apoticaire suffisant et capable pour estre receu maistre et exercer ledit estat, il y sera receu et fera le serment pardevant nous, en tel cas requis, de faire tenir et de vendre bonnes drogues, et garder les ordonnances dudit estat, autrement n'y sera receu.

10. Et pareillement ne sera receu aucun maistre dudit estat et mestier d'epicier qu'il n'ait fait sondit apprentissage durant l'espace de trois ans continuels, soit à Paris ou audit Saint-Germain et servi depuis ledit tems de son apprentissage de compagnon audit estat par l'espace de quatre ans; et si sera tenu de faire chef d'œuvre et experience, pardevant lesdits jurez apoticaire et

epicier,
maistres,
torches,
gées de c
sortes ap
par le ra
etat que
trise, et
garder l'
ensuivan

11.

tiquaire
et seigne
pour son
lieutenant
au greffie
qué audi
audit do
tre apoli
quets ne
ne presen
de l'ame

12.

payeront
lieutenant
ne payer

13.

dront no
faire le j
lesquels
maniere

14.

nourris
d'appren
ou d'aut
quatre a
ailleurs,
et si att
aspirer a
pareil ex
susdits e

15.

espicier, tels qu'ils luy donneront, appellés deux des autres anciens maistres, l'un epicier, l'autre apoticaire, et ce en façon de bougie, torches, cierges ou flambeaux de cire que en composition de dragées de canelat, ou autre de sucré et poudre d'espees de diverses sortes appartenantes audit mestier; et ou il sera trouvé suffisant par le rapport desdits jurez, appellé tel des autres maistres dudit estat que bon leur semblera, il sera par nous reçu a ladite maîtrise, et fera le serment pardevant nous en tel cas requis, de garder l'ordonnance, et ce dedans le premier jour plaidoyable ensuivant.

11. Lesquels maistres nouveaux reçeus dudit estat d'apotiquaire seront tenus payer chacun d'eux a monseigneur l'abbé et seigneur dudit Saint-Germain ou son receveur, cinq sols parisis pour son droit d'ouverture accoutumé; a nous, baillly, ou nostre lieutenant douze sols parisis, au procureur fiscal dix sols parisis, au greffier dix sols parisis, et auxdits deux jurez qui auront vacqué audit chef d'œuvre, quarante sols parisis à chacun d'eux et audit docteur en medecine pour son examen quant au dit maistre apoticaire quarante sols parisis; sans leur fais aucuns banquets ne qu'ils puissent exiger desdits maistres autres dons ne presens, encores qu'ils le leur offriroient librement, sur peine de l'appende, tant contre les preneurs que les bailleurs.

12. Et quant a ceux qui seront reçeus maistres epiciers, ils payeront semblables droits quant a monsieur, a nous, ou nostre lieutenant, procureur fiscal et greffier, mais quant aux dits jurez ne payeront a chacun d'eux que vingt cinq sols parisis.

13. Et quant aux enfans desdits maistres, lesquels ils voudront nourrir avec eux, et leur apprendre leursdits estats et mestiers, faire le pourront sans qu'ils leur tiennent lieu d'apprentis, outre lesquels chacun maistre pourra tenir un autre apprenty, en la maniere et pour le temps susdit.

14. Touttesfois si lesdits enfans desdits maistres estoient nourris apprentis chez autres maistres, ils leur tiendront lieu d'apprentis, et en quelque maison qu'ils soient, soit de leur pere ou d'autre, feront leur apprentissage par le temps et espace de quatre ans, et serviront après de compagnons six ans ceans ou ailleurs, de maniere qu'ils seront tenus continuer l'estat dix ans; et si attendront l'age de vingt cinq ans avant que de pouvoir aspirer a ladite maîtrise, pour a laquelle parvenir ils souffriront pareil examen, et si feront pareil chef d'œuvre comme les autres susdits et aux moindres frais que se pourra.

15. Et quant aux enfans des maistres epiciers, ils seront

tenus servir audit etat semblable temps que les autres dudit etat et faire chef d'œuvre comme dessus, aux moindres frais que faire se pourra; et ne seront reçeus qu'ils n'aient atteint l'age de vingt cinq ans comme dessus.

16. Et quant aux femmes veuves desdits maistres elles jouiront des mesmes privileges que leurs maris, durant leur viduité seulement, pendant laquelle elles pourront exercer et tenir boutique, pourvu que pour l'exercice et conduite d'iceluy, elles tiennent hommes suffizans et capables, ayant fait leur apprentissage audit mestier; autrement si elles se remarient et convolent en secondes noces, elles perdront leur susdit privilege, et seront tenues fermer leurs boutiques si leur second mari n'estait maistre dudit etat.

17. Et neantmoins pour ce que l'etat d'apotecaire est plus dangereux et requiert plus grande esperience que celluy d'epicier, est deffendu auxdits maistres epiciers d'eux mesier dudit art et metier d'apotecaire, encore qu'ils eussent et tinsent avec eux aucuns compagnons apoticalres, sur les peines susdittes.

18. Seront tenus lesdits maistres apoticalres et epiciers avoir et tenir en leurs ouvrouers et boutiques bons et justes poids et mesures, et toutes sortes de drogues propres a leur art, loyales et marchandes, non vieilles, sophistiquées ne corrompues, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation desdites drogues corrompues, lesquelles seront brulées, si mestier est, en leur presence.

19. Ne pourra doresnavant nul desdits maistres tenir plus d'un ouvrouer ou boutique, ne soustraire les serviteurs apprentis ou compagnons l'un de l'autre, ne en recevoir aucun que premier il ne s'en soit enquis au maistre du service duquel sera sorti ledit serviteur, s'il luy aura donné congé et s'il est content qu'il le prenne, sur peine d'amende arbitraire.

20. Que doresnavant lesdits jurez apoticalres et epiciers visiteront ensemblement, si faire se peut, ou l'un d'eux en l'absence ou empeschement de l'autre, appellé avec eux l'un des sergens dudit bailliage, toutes sortes de drogues, especes, saffran, pouldres, huilles et provisions qui arriveront, se vendront et debiteront, audit Saint-Germain-des-Prez; ensemble toutes especes de poids, balances et mesures à huilles, dont ils feront bons et loyaux rapports pardevant nous, comme dessus; auquel sergent ils seront tenus payer pour son rapport et vacation deux sols parisis, et au greffier pour son registre douze deniers parisis seulement.

21. Et sont faites defenses a tous chandeliers, merciers,

reve
de r
de l
et le
et ce
et a

fisca
mesu
avec
sauf
et q

a tou
catio
ciers
les-P
Prez
que
habit
dudit
vilège
les si
au ce
Paris
Saint
parti
audit
lesqu
par
règne
desire
Germ
inviol
nos l
a nos
de no
dits e
Germ
appro
I
dix*

revendeurs, regratiers et autres de vendre et debiter de la poudre de mesme espee, huiles d'olive, savon ne autres choses qui soit de l'etat desdits apoticares et espiciers, pour eviter la confusion et les dangers, inconveniens et abus qui s'en pourroient ensuivre, et ce sur peine de prison et confiscation desdites marchandises, et amende arbitraire.

22. Et neantmoins quand il nous plaira ou au procureur fiscal d'aller visiter lesdits maistres et jurez, ensemble leurs poids, mesures, drogues et marchandises, faire le pourrons en appelant avec nous un autre maistre de chacun desdits mestiers. Le tout sauf à augmenter ou corriger la presente ordonnance, toutesfois et quantes que besoin sera et le temps le requerera.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir salut. Nous avons reçu l'humble supplication de nos chers et bien amez les maistres apoticares et espiciers de nostre ville et fauxbourgs de Saint-Germain-des-Prez-les-Paris, contenant qu'estant ledit lieu de Saint-Germain-des-Prez ville jurée et poliee, ad instar et le plus conformement que faire s'est pu a nostre dite ville de Paris, d'autant que les habitants dudit Saint-Germain sont censés et réputés bourgeois dudit Paris, usans et jouissans des mesmes exemptions et privilèges, aussy les supplians se sont de tout temps réglé suivant les statuts et ordonnances accordés par nos predecesseurs Roys au corps des maistres apoticares et espiciers de nostre ville de Paris, sur lesquels statuts de Paris les bailly et officiers dudit Saint-Germain auroient, dès le 11 mars 1567, dressé statuts particuliers, contenant vingt deux articles, leus et enregistrés audit bailliage, que depuis ont esté suivis et entretenus; et lesquels estant en tout conformes auxdits statuts dudit Paris, par nos predecesseurs Roys accordés et confirmés de règne en règne, les supplians qui jouissent de mesmes lois et privilèges desireroient lesdits statuts particuliers dudit bailly de Saint-Germain estre par nous autorisés et approuvés à ce qu'ils soient inviolablement gardés et entretenus, requierant humblement nos lettres necessaires. Nous, à ces causes, après avoir fait voir a nostre conseil les dits articles cy attachés sous le contrescel de nostre Chancellerie concernant l'ordre et police à garder auxdits etats et marchandise d'apoticairerie et epicerie audit Saint-Germain des-Prez, avons iceux articles et statuts autorisés et approuvés, autorisons et approuvons.

Donné à Paris au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens dix* et de nostre regne le premier.

Registré en Parlement le 28 juin 1611. « La Cour ordonne que lesdites lettres et statuts seront registrés en icelle, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, au faubourg seulement, sans pouvoir traiter et medicamenter malades en ladite ville, qu'ils n'ayent esté apprentifs, subi l'examen, et fait chef d'œuvre et en outre à la charge d'estre sujets et les drogues et medicamens à la visitation des maistres de la ville.

d'un
merci

cat de
tout le
du m

F

merci

A
CHANG
CIERS.

F

ciers

chanc

une f

culx c

jour c

ce qui

sentée

passé

les m

ditte

Docte

Et né

ties.

V

cerie

senten

tenant

jurés

encore

lieuter

pour c

avecqu

contre

mais a

* B. I